

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1905283

M. Mindia NICHBIANI
Mme Natalia BARKALAIA

M. Pascal
Juge des référés

Ordonnance du 8 novembre 2019

54-035-03
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 novembre 2019, complétée par un mémoire enregistré le 7 novembre 2019, M. Mindia Nichbiani et Mme Natalia Barkalaia demandent au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de leur fournir un hébergement dans le cadre du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Les requérants soutiennent que :

S'agissant de l'urgence :

- ils sont dans une situation de détresse sociale et psychologique ; ils vivent dans la rue ; leur état de santé s'est dégradé ; à sa sortie d'hôpital, Mme Barkalaia n'a même pas eu l'assurance de bénéficier d'un hébergement dans le centre « Abbé Pierre » ;

S'agissant de l'atteinte manifestement grave et illégale au droit d'asile :

- en ne leur attribuant aucun hébergement stable, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a porté une atteinte manifestement illégale à l'exercice de leur droit d'asile ; l'Office s'était pourtant engagé à leur fournir un hébergement stable dès avril 2019 ; les montants de l'allocation pour demandeur d'asile ne leur permettent pas de trouver un hébergement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

L'Office soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie : les requérants perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile majorée depuis avril 2019 ;

N° 1905283

- leur situation ne nécessite pas un hébergement d'urgence dès lors qu'elle ne présente pas de caractère prioritaire ; les capacités d'hébergement d'urgence sont saturées dans le département des Alpes-Maritimes en dépit d'un renforcement du nombre de places d'accueil ; 64 familles composées de deux adultes sont placées dans la même situation ; le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève du préfet territorialement compétent.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la directive 2013/33CE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003,
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Pascal, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 novembre 2019 à 10 h 00 :

- le rapport de M. Pascal, juge des référés ;
- les observations de Mme Barkalaia et de M. Nichbiani, requérants, assistés d'un interprète en langue russe. Mme Barkalaia fait valoir qu'elle a été plusieurs fois hospitalisée ces derniers mois et que son état de santé se dégrade ; elle suit des soins et doit être régulièrement allongée ; les montants de l'allocation pour demandeur d'asile ne leur permettent pas de trouver un logement stable.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

2. Aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des*

N° 1905283

normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre. ». Les demandeurs d'asile doivent pouvoir bénéficier, en application des articles L. 744-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de conditions matérielles décentes, lesquelles doivent comprendre, outre le logement, la nourriture, l'habillement ainsi qu'une allocation journalière ; aux termes de l'article L. 744-6 du même code : « *A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables. / L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines.* ». Aux termes de l'article R. 744-14 dudit code : « *L'appréciation de la vulnérabilité des demandeurs d'asile est effectuée par les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en application de l'article L. 744-6, à l'aide d'un questionnaire dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de l'asile et de la santé* ».

3. En vertu des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile. Ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale. Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale.

4. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences

N° 1905283

graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée. Il doit notamment déterminer, dans l'éventualité où, du fait de leur très jeune âge, une solution adéquate ne pourrait être trouvée dans leur prise en charge hors de leur milieu de vie habituel par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'existence d'un risque grave pour la santé ou la sécurité d'enfants mineurs, dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans les décisions les concernant.

5. Il résulte de l'instruction, notamment des éléments circonstanciés fournis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans son mémoire en défense, que les dispositifs spécifiques d'accueil des demandeurs d'asile sont saturés dans le département des Alpes-Maritimes, la demande augmentant beaucoup plus rapidement que l'offre de logements, en dépit des efforts fournis. Selon les chiffres présentés par l'administration et non utilement contestés, une soixantaine de familles composées de deux adultes sont en attente d'un hébergement dédié pour demandeurs d'asile dans les Alpes-Maritimes. Si la situation de Mme Barkalaia et de M. Nichbiani caractérise certes une certaine vulnérabilité, d'une part, la situation de la famille ne caractérise pas, ainsi que le soutient l'Office français de l'immigration et de l'intégration une vulnérabilité particulière au regard de la situation d'autres familles composées de manière identique, d'autre part, l'allocation pour demandeur d'asile, dont le montant est majoré en l'absence de solution d'hébergement, leur est versée depuis avril 2019 ainsi que l'Office en a justifié dans ses écritures en défense.

6. Dès lors, les circonstances invoquées par Mme Barkalaia et M. Nichbiani et notamment leurs faibles ressources ne sont pas de nature à permettre de considérer que les requérants doivent être, pour l'accès à un hébergement stable, prioritaires sur les autres familles se trouvant dans la même situation qu'eux. Il ne résulte pas non plus que le suivi médical dont les requérants font l'objet ni la récente hospitalisation, pour anémie, de Mme Barkalaia caractérisent une situation d'urgence rendant nécessaire un hébergement d'urgence. Dans ces conditions, eu égard à l'absence de disponibilité de places adaptées à une famille composée de deux adultes, l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne peut être regardé comme ayant manifestement méconnu les exigences qui découlent du droit d'asile.

7. Il s'en suit et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur l'urgence, que les conclusions présentées par Mme Barkalaia et M. Nichbiani dirigées à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et tendant au bénéfice d'un hébergement dédié aux demandeurs d'asile doivent être rejetées.

O R D O N N E

Article 1^{er}: La requête de M. Nichbiani et de Mme Barkalaia est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. Mindia Nichbiani, à Mme Natalia Barkalaia et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

N° 1905283

Fait à Nice, le 8 novembre 2019.

Le juge des référés,

signé

F. Pascal

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier,